

/MLR/-

Ordonnance n° 43/150 du 10 Novembre 1953 autorisant la Compagnie Minière en Afrique Orientale "MINAFOR" à exploiter les gisements situés dans les mines MUGENGE, SHIMWE, MULENGEZI, NYATSHAVA, KARAMA, MUGOMA et MUSANGE.

Le Vice-Gouverneur Général faisant fonctions,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à l'exécution de cette loi;

Vu le décret du 24 septembre 1937, rendu exécutoire au Ruanda-Urundi par l'ordonnance n° 80/TF du 10 Novembre 1937;

Vu l'arrêté royal du 14 juin 1938;

Vu l'ordonnance du Gouvernement Général n° 7/AE du 16 janvier 1934, rendue exécutoire au Ruanda-Urundi par l'ordonnance n° 12/AE du 8 mars 1934;

Vu les permis d'exploitation n° 130, 131, 152, 177, 226, 233 et 257 délivrés par le Conservateur des Titres Fonciers du Ruanda-Urundi,

ORDONNANCE :

article premier.

La Compagnie Minière en Afrique Orientale "MINAFOR" est autorisée à exploiter les gisements situés dans les mines dénommées MUGENGE, SHIMWE, MULENGEZI, NYATSHAVA, KARAMA, MUGOMA et MUSANGE.

article deux.

L'exploitation aura lieu aux risques et périls du concessionnaire, sous réserves des droits des tiers, indigènes ou non indigènes, et conformément aux lois, décrets et règlements en la matière.

Article trois.

La main-d'œuvre indigène à employer peut être engagée sur place.

Article quatre.

L'autorisation d'exploitation est accordée au concessionnaire de la mine et toute remise de droits d'exploitation à un sous-traitant devra être ratifiée au préalable par le pouvoir concédant du Ruanda-Urundi.

Article cinq.

La présente ordonnance entre en vigueur immédiatement.

Usumbura, le 10 novembre 1953.

Sé / CLAUDE BOUQUAERT,

Copie certifiée conforme aux fins d'affichage aux Résidences du Ruanda et de l'Urundi.

Usumbura, le 10 Novembre 1953.
Le Secrétaire Provincial, ff.

P. LEROY,

Pierre Leroy

